



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
17 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement
Commission de l'investissement, des entreprises
et du développement
Réunion d'experts sur la transformation du régime des accords
internationaux d'investissement : les perspectives
Genève, 25-27 février 2015

**Rapport de la Réunion d'experts
sur la transformation du régime
des accords internationaux d'investissement :
les perspectives**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 25 au 27 février 2015



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé du Président	3
A. Déclaration liminaire	3
B. Transformation du régime des accords internationaux d'investissement	4
II. Questions d'organisation	17
A. Élection du Bureau	17
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	17
C. Résultats de la session	17
D. Adoption du rapport de la réunion	17
Annexe I	
Participation	18
Annexe II	
Other attendees	20

Introduction

1. La Réunion d'experts sur la transformation du régime des accords internationaux d'investissement s'est tenue au Palais des Nations, à Genève (Suisse), du 25 au 27 février 2015. Son thème a été défini à la cinquante-neuvième réunion directive du Conseil du commerce et du développement, le 25 juin 2014, et son mandat a été établi par le Bureau élargi du Conseil du commerce et du développement en septembre 2014.

2. Lors des discussions de groupe et des séances plénières, les experts ont réfléchi aux façons dont les gouvernements pourraient réformer le régime des accords internationaux d'investissement (AII) et le système de règlement des différends entre investisseurs et États, en partageant des données d'expérience et en recensant les meilleures pratiques en la matière. Il y a eu plus de 300 participants à la réunion : plus de 200 experts, décideurs et représentants en poste à Genève provenant de plus de 89 États membres, 10 organisations internationales et 9 organisations non gouvernementales, ainsi que plus de 100 représentants d'autres organisations, du secteur privé et du monde universitaire.

I. Résumé du Président

A. Déclaration liminaire

3. Dans la déclaration liminaire qu'il a prononcée au nom du Secrétaire général, le Directeur de la Division de l'investissement et des entreprises a présenté les principaux faits nouveaux et les dernières tendances en matière d'AII et de règlement des différends entre investisseurs et États, avant d'examiner les grands enjeux actuels du régime des AII. Il a également esquissé une stratégie et un processus de réforme de ce régime.

4. Le Directeur a souligné que le régime actuel des AII était très fragmenté et comportait plusieurs niveaux et plusieurs volets. Fin 2014, le régime reposait sur environ 3 270 accords d'investissement bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. En 2014, un AII a été conclu toutes les deux semaines. De plus, au moins 53 AII étaient en cours de négociation, dont des accords mégarégionaux, concernant au total plus de 100 pays.

5. Le Directeur a fait observer que les AII avaient suscité un vif intérêt auprès du public ces dernières années, particulièrement dans le contexte des négociations d'accords mégarégionaux. Le règlement des différends entre investisseurs et États était au cœur du débat public. D'après les données les plus récentes de la CNUCED, fin 2014, le nombre total de procédures intentées au titre d'AII avait atteint 608.

6. Le Directeur a indiqué que le régime des AII traversait une phase d'examen et de révision, différents types de réformes étant déjà en cours à plusieurs niveaux. Globalement, les grands enjeux étaient les suivants : a) concilier protection des investisseurs étrangers et marge d'action en matière de développement (y compris en rééquilibrant les droits et les obligations des investisseurs et des États); b) intégrer les objectifs de développement durable dans les AII; c) s'attaquer aux problèmes touchant le système de règlement des différends entre investisseurs et États; d) faire face au problème de la complexité et de la fragmentation du régime.

7. Au cours des débats précédents, notamment à la Conférence annuelle sur les AII, tenue à Genève en octobre 2014 dans le cadre du Forum mondial de l'investissement, plusieurs représentants et parties prenantes avaient estimé que la réforme du régime des AII devait être systématique et globale, mais également progressive et bien échelonnée. Pour mener à bien les prochaines étapes de la réforme, il faudrait

intensifier la coopération et le partage de données d'expérience entre les pays. Pour conclure, le Directeur a dit que la CNUCED, avec la coopération d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales et régionales, pourrait servir de cadre multilatéral à l'action menée dans ce domaine.

B. Transformation du régime des accords internationaux d'investissement

(Point 3 de l'ordre du jour)

1. Transformation du régime des accords internationaux d'investissement

8. À la première séance plénière, les représentants des pays et les acteurs de l'investissement et du développement, qui appartenaient au secteur privé, à la société civile et au monde universitaire, ont exprimé leurs avis et fait part de leurs expériences en ce qui concernait les moyens possibles de réformer le régime des AII, pour faire une plus grande place au développement durable dans les accords et trouver un équilibre entre la protection des droits des investisseurs et le droit qui revient à l'État d'édicter des règles dans l'intérêt général. La plupart des experts ont souligné que les différentes manières de réformer le régime auraient des incidences sur l'élaboration de politiques aux niveaux national, régional et international.

9. Selon plusieurs experts, il valait mieux procéder aux réformes de façon progressive, compte tenu de la complexité du système et du fait que les AII portaient sur de longues périodes. Certains experts ont estimé que les processus de réforme ne devaient pas compromettre la contribution des AII à la transparence, à la stabilité et à la prévisibilité des cadres réglementaires des États d'accueil. Deux grands volets de la réforme ont été mis en évidence : la modification et l'amélioration des dispositions de fond des accords, d'une part, et la modification et l'amélioration des procédures de règlement des différends, d'autre part.

10. Se penchant sur les dispositions de fond des AII, les experts ont souligné qu'il fallait clarifier les termes, les définitions et les concepts qui y étaient utilisés, comme par exemple le traitement juste et équitable et l'expropriation indirecte. Une plus grande clarté favoriserait la conformité des interprétations des tribunaux arbitraux avec les intentions des parties contractantes. Il a également été proposé de prévoir des exceptions générales, de définir des mesures de sauvegarde temporaires applicables en cas de graves problèmes de balance des paiements, de renforcer la responsabilité sociale des entreprises et de tenir compte d'évaluations de l'impact sur les droits de l'homme.

11. Les experts ont discuté de la nécessité de réformer les mécanismes existants de règlement des différends et ont proposé différentes façons d'y parvenir. Plusieurs experts ont proposé de s'attaquer aux problèmes ayant trait à la transparence des procédures et à l'indépendance et à l'impartialité des arbitres, ainsi qu'au problème de la prévisibilité et de la cohérence des décisions arbitrales. Certains représentants ont fait part de l'expérience de leurs pays, s'agissant de limiter l'accès des investisseurs aux mécanismes de règlement des différends. Les experts ont envisagé la possibilité d'évaluer la prise en compte des intérêts des tiers et des communautés locales touchés par les investissements. Plusieurs experts étaient d'avis qu'il conviendrait de réfléchir à la création d'un tribunal international des investissements ou d'un mécanisme d'appel. D'autres experts ont jugé qu'il serait utile de disposer d'un mécanisme permettant de rejeter rapidement les plaintes manifestement infondées.

12. Plusieurs représentants ont donné un aperçu des processus de révision dont l'accord d'investissement type de leur pays faisait ou avait fait l'objet. Une partie de ces révisions tendait à restreindre le champ des litiges relevant des AII; certains pays

ont accordé un plus grand rôle aux voies de droit internes. Les experts ont réfléchi aux possibilités de trouver un meilleur équilibre entre la protection des investisseurs et la marge d'action normative dont disposent les pays pour servir l'intérêt général. Quelques experts ont remercié la CNUCED des indications qu'elle avait données dans le Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable, qu'ils estimaient particulièrement utiles à la révision des accords types. Un représentant a appelé l'attention sur l'expérience de son pays, qui s'était efforcé d'élaborer un modèle novateur axé sur la promotion et la facilitation de l'investissement, la réduction des risques associés aux investissements et la prévention des différends, plutôt que sur les litiges internationaux, qui étaient fort coûteux. Plusieurs représentants ont souligné que la révision de leur accord type intéressait toute une série de parties prenantes.

13. Envisageant les résultats escomptés de la Réunion d'experts, certains représentants ont dit que cette dernière offrait une excellente occasion de diffuser des informations, d'échanger des données d'expérience, de recenser les principaux avantages et inconvénients des AII et d'entreprendre collectivement de rechercher des solutions possibles aux problèmes existants. Plusieurs experts ont insisté sur l'importance de l'action menée par la CNUCED pour informer les gouvernements des faits nouveaux, leur apporter des conseils et une assistance technique et coordonner les efforts consacrés par les différents pays à la réforme du régime des AII. Les experts ont salué le rôle joué par la CNUCED, lieu d'échange privilégié pour les pays qui s'employaient à améliorer leurs régimes d'investissement et source d'assistance pour le régime des AII et sa réforme.

2. Dispositions de fond des accords internationaux d'investissement

Champ d'application et définitions

14. Les experts ont accordé une attention particulière aux définitions des termes « investissement » et « investisseur », certains d'entre eux estimant nécessaire d'en délimiter le sens avec soin dans les accords. Différents avis ont été exprimés sur les meilleurs moyens d'y parvenir, ainsi que sur le choix des actifs et des activités qui devraient être visés ou exclus.

15. Certains experts ont jugé qu'il serait utile d'exclure les investissements de portefeuille ou les droits contractuels de la définition des investissements, tandis que selon d'autres, il importait d'y inclure un large éventail d'investissements, y compris les investissements de portefeuille et les droits contractuels. Plusieurs représentants ont dit que la question mériterait d'être examinée plus avant. Les experts ont discuté de la question de savoir si l'obligation d'effectuer tout investissement conformément aux lois et règlements de l'État d'accueil contribuerait ou non à une plus grande clarté pour les États et les investisseurs.

16. Lorsque les experts se sont penchés sur la définition d'« investisseur », des inquiétudes ont été exprimées au sujet des opérations « de carrousel » (« round-tripping ») et de la pratique consistant à rechercher l'accord le plus favorable (« treaty shopping »). Évoquant la pratique conventionnelle récente, quelques experts ont proposé de définir de nouveaux critères que l'investisseur devrait remplir pour être protégé par un accord, comme la réalisation d'opérations commerciales substantielles dans son État d'origine, et de prévoir des dispositions relatives à la double nationalité des personnes physiques. Il a également été suggéré d'exclure du champ d'application les investisseurs qui avaient abusé de leurs droits, ou encore d'établir une clause permettant de refuser d'accorder des avantages aux investisseurs qui s'étaient livrés à la pratique du « treaty shopping ». À cet égard, il conviendrait de déterminer clairement à quel moment les États auraient la possibilité d'annoncer l'application de cette clause. De plus, la clause de la nation la plus favorisée soulèverait des

problèmes, puisqu'elle pourrait permettre de contourner et de vider de leur sens les dispositions d'un accord relatives au champ d'application et aux définitions, en recourant aux clauses plus favorables d'un autre accord. Enfin, les experts ont examiné les conséquences de l'élargissement du champ d'application et des définitions d'un accord à la phase de préinvestissement.

Traitement juste et équitable

17. Les experts ont réfléchi à la clause du traitement juste et équitable et à des questions connexes. L'une des possibilités envisagées était de laisser les clauses de ce type inchangées. Plusieurs experts ont cependant souligné que leur formulation était souvent trop vague et générale, ce qui donnait aux tribunaux arbitraux une grande marge d'interprétation. Un moyen d'y remédier serait de donner, dans les accords futurs, davantage de précisions et d'indications au sujet du traitement juste et équitable. À cette fin, plusieurs experts ont proposé de faire figurer dans les accords une liste exhaustive des obligations de l'État, afin de clarifier le sens de ce principe. Toutefois, il faudrait veiller à ce que les tribunaux interprètent cette liste correctement. Il a également été proposé d'inclure dans l'accord une liste négative, recensant les éléments exclus.

18. Les experts ont discuté de la possibilité de lier la règle du traitement juste et équitable au droit international coutumier et à la norme internationale minimale de traitement. Certains experts ont estimé qu'une telle approche serait utile, mais d'autres ont fait remarquer qu'elle ne ferait qu'ajouter de nouvelles dispositions qui ne seraient pas claires, ce qui ne réglerait pas le problème. Une autre possibilité examinée consistait à remplacer le traitement juste et équitable par une autre notion, par exemple le traitement administratif équitable, et de bien délimiter le sens de cette dernière. Il a également été envisagé de n'établir aucune clause de traitement juste et équitable dans les AII, étant donné la difficulté qu'il y avait à en définir le sens. Il a été proposé, enfin, de faire du traitement juste et équitable un engagement politique (énoncé, par exemple, dans le préambule) qui n'aurait pas force obligatoire.

Expropriation indirecte

19. Après avoir rappelé les quatre conditions que les États devaient remplir pour procéder à une expropriation au titre d'un AII (utilité publique, non-discrimination, procédure régulière et paiement d'une indemnité), les experts ont réfléchi aux dispositions d'expropriation indirecte, en s'appuyant sur la pratique conventionnelle récente qui tendait à définir ce concept par des remarques explicatives. Si les États tendaient à définir l'expropriation indirecte de façon plus détaillée, certains d'entre eux ne l'avaient fait que dans une partie de leurs nouveaux accords, contribuant ainsi à créer de nouvelles incohérences dans le régime des AII.

20. Si de nouvelles dispositions pouvaient sembler utiles, les experts ont indiqué que cela ne serait pas forcément le cas dans le contexte du règlement de différends relatifs à l'investissement. Il était problématique à cet égard d'améliorer les dispositions des accords existants, puisqu'il serait difficile de renégocier le grand nombre d'AII pour y introduire des précisions sur l'expropriation indirecte. Les États pourraient peut-être adopter une solution semblable à l'approche du consentement exprès suivie dans la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, qui a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et au titre de laquelle les États pouvaient signer une déclaration générale donnant de la notion d'expropriation indirecte une définition plus claire qui serait appliquée aux accords existants et/ou futurs. Cela permettrait aux États de modifier d'un seul coup l'ensemble de leurs accords d'investissement.

21. Les experts ont examiné l'effet dissuasif que pouvaient avoir les dispositions concernant l'expropriation indirecte sur les États, qui pouvaient s'abstenir d'adopter certaines lois ou mesures pour éviter d'éventuels litiges dans le cadre d'AII. Différents avis ont été exprimés au sujet de l'existence et de la portée de cet effet. Il fallait notamment réfléchir aux voies de droit possibles aux fins du règlement de différends entre investisseurs et États, et à l'évaluation des dommages par les tribunaux arbitraux.

Préinvestissement

22. Les experts ont discuté de la tendance récente qui consistait à recourir davantage aux obligations relatives à la phase de préinvestissement dans les AII, constatant qu'il existait environ 100 accords bilatéraux d'investissement et 140 autres AII¹ portant sur le traitement national de cette phase. Certains pays définissaient ce traitement dans la section des accords de libre-échange consacrée aux investissements plutôt que dans les accords bilatéraux d'investissement : on pouvait estimer préférable de s'occuper de la libéralisation des investissements en même temps que de la libéralisation du commerce. Toutefois, il n'y avait pas de données concluantes montrant que l'inclusion de dispositions relatives à la phase de préinvestissement dans les AII stimulait les flux d'investissement. Cela s'expliquait peut-être par le fait que lorsqu'ils prenaient des engagements en matière de préinvestissement, les États ne faisaient souvent que confirmer le degré d'ouverture existant, sans procéder à une réelle libéralisation. Un représentant a présenté l'expérience de son pays, qui avait récemment recentré sa politique sur les accords couvrant la phase de préinvestissement, dans le cadre d'une réforme visant à accroître l'ouverture et la transparence avec lesquelles les investissements étrangers étaient approuvés et établis.

23. Les experts ont débattu de la question de savoir si les obligations concernant la phase de préinvestissement pouvaient donner lieu à des différends entre investisseurs et États, sachant que jusqu'ici, cela ne s'était jamais produit. Cela pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs, comme le nombre relativement restreint d'AII imposant des obligations de ce type, le fait que certains AII excluaient ces obligations du champ des litiges, la difficulté qu'il y avait à prouver qu'un dommage (en particulier un manque à gagner) avait été subi avant même que le projet d'investissement n'ait été lancé et l'éventuelle réticence des investisseurs à obliger l'État à accueillir leur investissement en recourant aux procédures de règlement des différends, étant donné que cela pourrait causer des problèmes ultérieurement.

24. Quelques experts ont fait part de l'expérience de leur pays en ce qui concernait l'approche de la liste négative appliquée au traitement national de la phase de préinvestissement, mentionnant plusieurs difficultés dans ce domaine, notamment la nécessité d'entreprendre un examen national complet et minutieux des dispositions existantes non conformes, y compris aux niveaux régional et sous-national, et l'incapacité de prévoir quels nouveaux secteurs économiques verraient le jour à l'avenir, même s'il était peut-être possible d'établir de nouvelles exceptions pour tel ou tel secteur conformément à un calendrier défini dans l'accord. Il pourrait être nécessaire d'accorder une attention particulière aux domaines suivants : droits fonciers, privatisations et marchés publics. Les listes positives et les clauses relatives à l'effort maximal en matière de libéralisation des investissements ont également été envisagées, en tant que solutions de rechange au modèle de la liste négative. Plusieurs

¹ On entend par « autres AII » les accords économiques qui ne sont pas des accords bilatéraux d'investissement, mais comprennent des dispositions ayant trait aux investissements (par exemple, les accords de partenariat économique ou de libre-échange, les accords d'intégration économique régionale et les accords-cadres sur la coopération économique qui comprennent une section consacrée aux investissements).

autres dispositions, comme celles concernant l'interdiction des prescriptions de résultats ou les exceptions au titre de la sécurité nationale, était susceptibles de comporter une dimension « préinvestissement » importante.

3. Place accordée au développement durable dans les accords internationaux d'investissement

Exceptions de politique publique

25. Les experts se sont penchés sur différents types d'exceptions, concernant notamment la balance des paiements, la sécurité nationale, les politiques fiscales et les mesures prudentielles. Ils ont souligné que les exceptions de politique publique constituaient un outil important, parce qu'ils créaient un filet de sécurité qui permettait de protéger les intérêts publics. De telles exceptions étaient possibles en vertu d'autres corps de textes de droit international, y compris les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui permettaient aux États, dans certaines circonstances, de prendre des mesures autrement interdites. Des inquiétudes ont cependant été exprimées devant le risque que les clauses d'exception de politique publique puissent accroître le pouvoir discrétionnaire des États, semer le doute et créer un risque d'abus.

26. Plusieurs experts ont dit qu'il était nécessaire de prévenir le recours abusif aux exceptions de politique publique, notamment pour éviter la discrimination injustifiée, et de donner une plus grande certitude aux États et aux investisseurs quant à la portée et à l'applicabilité de ces exceptions. Les experts ont fait observer que les exceptions pouvaient être formulées de façon à ne pas donner lieu à des interprétations arbitraires. Les exceptions prévues dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC pourraient servir de modèle en la matière. Certains experts ont souligné qu'il fallait mettre en place des mécanismes procéduraux pour appliquer les clauses d'exception, par exemple des comités conjoints des parties contractantes. Enfin, les experts ont réfléchi à la question de savoir si les exceptions devaient concerner des questions de politique générale de façon globale ou seulement pour tel ou tel domaine ou secteur.

Responsabilité sociale des entreprises et obligations des investisseurs

27. Les experts se sont demandé si et comment il convenait de rééquilibrer les obligations des investisseurs et les États dans les AII, ceux-ci n'imposant traditionnellement d'obligations qu'aux États et n'abordant pas les responsabilités des investisseurs. Certains experts ont estimé que si un tel rééquilibrage pouvait être souhaitable, sa réalisation serait difficile et ses modalités nécessitaient un examen plus approfondi. De plus, la question était étroitement liée aux objectifs des accords. Ainsi, un accord pouvait avoir pour objectif d'apporter une protection soit à tous les investisseurs, soit seulement à certaines entreprises, par exemple celles qui appliquaient des normes strictes en matière de responsabilité sociale ou d'autres normes du même genre.

28. Différents avis ont été exprimés sur la nécessité d'intégrer dans les accords des normes en matière de responsabilité sociale des entreprises et des obligations incombant aux investisseurs, ainsi que sur leur caractère contraignant ou facultatif et leur définition. Certains représentants ont suggéré que les États devraient établir des normes appropriées en matière de comportement des investisseurs dans leur législation nationale, c'est-à-dire créer un cadre législatif que tous les investisseurs seraient tenus de respecter. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du risque que les investisseurs étrangers soient désavantagés par rapport à leurs concurrents locaux, si on les obligeait à respecter des normes plus strictes définies dans un AII. D'autres experts ont estimé qu'il convenait de leur imposer des normes plus strictes en

contrepartie des avantages et des droits supplémentaires qui leur étaient accordés en vertu des AII, et que pour différentes raisons, certains États ne souhaiteraient ou ne pourraient pas forcément intégrer les normes nécessaires en matière d'environnement, de santé ou de travail dans leur législation nationale. Les experts ont examiné une proposition suivant laquelle les États (et non les investisseurs) devraient prendre des engagements dans les accords, tendant à respecter certaines normes internationales minimales dans leurs cadres nationaux. Par exemple, pendant les négociations sur l'Accord multilatéral sur l'investissement, les parties avaient discuté de la possibilité de joindre à ce dernier le texte des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

29. Selon certains experts, il serait possible d'imposer des obligations aux investisseurs dans les AII en les intégrant dans la définition des investissements ou dans une clause de refus d'avantages, de façon à permettre aux États d'opposer une exception d'incompétence aux demandes en procédure de règlement des différends entre investisseurs et États qui étaient formées par des investisseurs soupçonnés d'avoir enfreint les normes applicables. Les experts ont réfléchi à d'autres options, comme la prise en compte du non-respect par l'investisseur de ses obligations pendant la phase de la procédure de règlement des différends où sont examinés les dommages subis et le fond de l'affaire, et la possibilité pour l'État de soulever la question du non-respect des obligations au moyen d'une demande reconventionnelle. Les experts ont souligné qu'il importait de formuler clairement les règles de fond et les exceptions. Ils ont réfléchi à la notion de « licence sociale d'exploitation », grâce à laquelle les communautés et les parties prenantes pourraient jouer un rôle dans le domaine des responsabilités de l'investisseur. Beaucoup d'investisseurs avaient reconnu l'importance des pratiques d'entreprise responsables et, dans une certaine mesure, les tribunaux arbitraux tenaient déjà compte de la question lorsqu'ils se prononçaient sur le respect par un investisseur de ses obligations au regard du droit national. Plusieurs experts ont souhaité que de nouvelles études approfondies soient menées dans ce domaine.

Des règles efficaces au service d'investissements favorables au développement durable

30. Réfléchissant à la nécessité d'adopter des règles plus efficaces pour promouvoir des investissements favorables au développement durable, certains experts ont insisté sur le rôle du droit national dans la création d'un environnement commercial adéquat et précisé que les AII ne représentaient ni le seul ni le principal outil à cette fin. L'importance des clauses de protection des AII a également été soulignée. Les AII pourraient en outre comporter des règles plus spécifiques concernant la promotion de l'investissement. Des experts ont dit que certaines dispositions des AII, comme les interdictions de prescriptions de résultats, risquaient de restreindre la marge d'action dont disposaient les pays pour promouvoir les investissements favorables au développement durable. En s'appuyant sur les expériences des pays, les experts ont évoqué les avantages qu'il y avait à faire référence aux objectifs de développement durable dans les préambules des accords, même si ces références ne seraient utiles qu'aux fins de l'interprétation et ne seraient pas contraignantes. Enfin, les experts ont examiné une proposition tendant à subordonner les garanties des investissements ou les crédits à l'exportation octroyés par l'État d'accueil à la condition que certaines normes ou directives internationales soient respectées.

Mesures d'incitation à l'investissement

31. Les experts ont discuté des mesures d'incitation à l'investissement (incitation fiscale, financière ou normative) en tenant compte de la double nécessité qu'il y avait d'attirer l'investissement tout en préservant une marge d'action. Divers points de vue

ont été exprimés au sujet de la question de savoir si et comment les mesures d'incitation devaient être abordées dans les AII. Certains experts étaient d'avis que les mesures d'incitation étaient une question de législation nationale; selon d'autres, l'octroi et le retrait d'avantages pourrait poser problème dans le contexte de l'expropriation et des dispositions des AII relatives au principe de non-discrimination. Les experts se sont également demandé si les mesures d'incitation postinvestissement prises en faveur des seuls investisseurs étrangers ne risquaient pas d'être considérées comme discriminatoires à l'égard des investisseurs locaux. De plus, ils ont fait remarquer que la possibilité d'appliquer les dispositions des AII aux mesures d'incitation pouvait varier selon que l'accord portait seulement sur la phase postinvestissement ou également sur la phase préinvestissement.

32. Particulièrement en ce qui concernait les retombées sur le développement durable, quelques experts ont souligné que la prise de décisions concernant les mesures d'incitation devait être transparente. À cette fin, il a été proposé que les pays créent un comité interministériel, publient des informations sur Internet et fassent participer les parties prenantes. Les experts ont indiqué que certaines mesures d'incitation telles que les allègements fiscaux risquaient d'aller à l'encontre des objectifs de développement durable et devraient être évitées. Il était nécessaire d'évaluer soigneusement les coûts et les avantages escomptés des avantages octroyés. Une course au mieux-disant en matière d'incitation doublée d'une course à l'abîme en matière de normes environnementales et sociales nuirait au développement durable. Les experts ont examiné d'autres mesures possibles dans ce domaine, comme la limitation du recours à l'incitation.

Rapports avec d'autres instruments juridiques

33. Réfléchissant aux rapports entre les AII et les autres instruments de droit international, les experts ont constaté que la tendance était de traiter de plus en plus, dans les premiers, des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la santé, l'environnement et la propriété intellectuelle, qui pouvaient également faire l'objet des seconds. Certains AII excluaient les accords d'intégration régionale et les conventions de double imposition du champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée. D'autres exclusions concernaient la concession de licences obligatoires au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC, les exceptions relatives à la balance des paiements, et les obligations en matière de paix et de sécurité découlant de la Charte des Nations Unies. Selon certains experts, des conflits pourraient se produire entre les obligations imposées aux États par d'autres instruments et celles découlant des AII, compte tenu des principes d'interprétation appliqués par les tribunaux arbitraux et dans les décisions arbitrales rendues par le passé; selon d'autres, ce risque était toutefois limité, les principes de la Convention de Vienne sur le droit des traités étant suffisamment clairs de ce point de vue. Cela étant, certains experts ont estimé que les autres instruments juridiques n'étaient pas toujours bien pris en compte dans l'interprétation arbitrale des dispositions de fond des AII.

34. Il a été proposé de faire référence à d'autres accords dans une annexe d'un AII, en y faisant figurer une liste qui pourrait être fermée ou ouverte. D'autres propositions qui ont été examinées tendaient à créer un mécanisme institutionnel consultatif concernant les conflits qui pourraient survenir entre les instruments de droit international conclus par les parties contractantes ou à porter ces conflits devant un autre organisme chargé d'en donner une interprétation faisant foi. D'après bon nombre d'experts, le processus décisionnel des arbitres pourrait être amélioré grâce à l'institutionnalisation du système d'arbitrage.

4. Outils permettant de moderniser le régime d'accords internationaux d'investissement

*Négociations régionales (consolidation et/ou parallélisme);
accords de libre-échange ou accords bilatéraux d'investissement*

35. Les experts ont réfléchi aux conséquences du développement du régionalisme dans le domaine des traités. Plusieurs points ont été examinés, dont la question de savoir si le régionalisme pouvait contribuer à moderniser le régime des AII, les incidences des accords mégarégionaux sur les États non contractants et les avantages et inconvénients des accords entièrement consacrés à l'investissement, par rapport aux accords de libre-échange comportant une section sur l'investissement. À cet égard, des préoccupations ont été exprimées quant au risque que, dans les processus aussi bien multilatéraux que régionaux, des États puissants imposent leur volonté à des États plus petits ou moins développés, des inégalités pouvant exister au sein d'une même région. Les négociations régionales pourraient cependant être un moyen d'harmoniser le régime fragmenté des AII. Il a été proposé d'octroyer aux États non contractants un statut d'observateur lors des négociations. Il a également été proposé d'accroître, dans l'ensemble, la transparence des négociations régionales.

36. Si, à long terme, le régionalisme était susceptible de contribuer à consolider les règles, à court terme, on pouvait s'inquiéter de ce que le recours à la clause de la nation la plus favorisée fasse obstacle à de nouveaux accords définissant des normes plus perfectionnées. À ce sujet, les experts ont indiqué qu'il serait utile d'inclure, dans les accords régionaux, des dispositions spécifiques sur les rapports avec les autres accords existants ou futurs portant sur le même objet, par exemple une règle sur les conflits de lois déterminant quel texte serait applicable en cas d'incompatibilité.

37. Se penchant sur les synergies entre les accords commerciaux et les accords d'investissement, les experts ont estimé que les investissements pouvaient être considérés comme étant d'une nature particulière qui justifiait l'existence d'accords entièrement consacrés à la question. Comme les accords de ce type répondaient à des objectifs de promotion et de protection, qui pouvaient coïncider ou non avec les objectifs de la libéralisation du commerce, les experts ont jugé probable que les pays continuent à en conclure.

Approches multilatérales

38. Les experts ont examiné les approches multilatérales en matière d'élaboration des accords d'investissement du point de vue des avantages qu'elles présentent, en particulier comme moyen de renforcer la cohérence du régime des AII. doutant des chances de parvenir à un consensus multilatéral sur la réforme de ce régime à brève échéance, la plupart des experts ont jugé que la renégociation des accords était la meilleure solution. Il n'était guère possible pour un pays d'entreprendre la réforme des AII à titre individuel, étant donné que l'approbation de deux parties au moins serait requise pour amender un accord bilatéral.

39. Après le rappel des échecs essuyés par quelques initiatives multilatérales relatives à l'investissement, les experts ont tout de même souligné que ce type d'approche pouvait contribuer aux efforts de réforme. Les instruments multilatéraux élaborés dans le cadre d'autres organisations internationales pouvaient être une source d'inspiration, même si, en raison de la spécificité du régime des AII, il ne serait sans doute pas possible de les utiliser tels quels. La Convention sur la transparence de la CNUDCI et sa formule du consentement exprès ont aussi été rappelées. Toutefois, il a été jugé peu probable que l'on puisse parvenir à un consensus similaire de tous les États sur la formulation de dispositions de fond plus controversées (telle la règle du traitement juste et équitable ou celle de l'expropriation indirecte). L'une des

propositions était de commencer avec des instruments peu contraignants, telles les lois et règles types, les lignes directrices, les recommandations, les trousseaux à outils ou les listes de points à vérifier destinées aux négociateurs d'AII, et de s'acheminer ainsi progressivement vers un terrain d'entente. Un représentant a proposé que la CNUCED crée une base de données que les États pourraient utiliser pour échanger des informations sur les questions soulevées.

Renégociation des accords, expiration des accords et leurs enjeux

40. Si les AII étaient conçus pour être des instruments de long terme, ils ne devaient pas pour autant être statiques. Dans ce contexte, quelques experts ont examiné le point de savoir s'il pourrait être mis fin unilatéralement ou d'entente entre les parties contractantes aux accords jugés non porteurs de développement durable. De nombreux États pourraient être dissuadés de prendre ce genre de mesure pour des raisons d'ordre politique et économique, par exemple le souci qu'ils avaient de leur réputation et de ses incidences sur leur accès aux ressources pour le développement ainsi que sur la notation financière par les agences spécialisées. Une telle démarche ne rendrait pourtant peut-être pas nécessairement les États moins attractifs car ils pourraient répondre aux préoccupations des investisseurs par d'autres moyens, par exemple en renforçant la stabilité du cadre juridique au niveau national et les mesures facilitant l'investissement. Les experts se sont penchés sur la manière de répondre aux préoccupations liées aux obligations survivant aux contrats, notamment sur la possibilité pour les parties contractantes de décider d'un commun accord d'abroger cette clause de « survivance » avant l'extinction de l'accord.

41. Parmi les autres solutions examinées, il a été question de prévoir des délais de retrait, adaptés aux besoins des différents secteurs, par exemple des durées d'application plus longues pour le secteur des infrastructures ou les projets miniers. La renégociation des AII, c'est-à-dire le remplacement d'anciens accords par de nouveaux accords qui permettrait aux parties contractantes de coordonner leurs réformes, a aussi été envisagée. Toutefois, la renégociation risquait de poser de graves problèmes de capacités dans certains pays et dépendrait du consentement des parties. De l'avis de quelques experts, la renégociation n'était pas la méthode la plus efficace pour résoudre les problèmes communs à tous les AII. À cet égard, d'autres experts ont parlé de la possibilité de faire appel à des approches multilatérales fondées sur le consentement exprès pour les questions où un consensus semblait pouvoir se dégager (par exemple, la question de l'expropriation indirecte), et la Convention sur la transparence de la CNUDCI a été citée en exemple.

Rôle de l'interprétation des traités dans la réforme des accords internationaux d'investissement

42. Les experts ont cherché à savoir si les États pouvaient ou devaient fournir des orientations aux tribunaux arbitraux par la voie d'interprétations authentiques des dispositions des AII et comment faire. Les États pouvaient concentrer leurs efforts sur les clauses les plus controversées communes à la plupart des accords telles que les règles concernant le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement juste et équitable et les clauses générales, auxquelles les tribunaux avaient attribué des sens contradictoires. Les experts ont examiné plusieurs méthodes possibles, par exemple une méthode bilatérale selon laquelle un État proposerait à ses partenaires de publier des déclarations interprétatives pour certains accords bilatéraux d'investissement. Les communications de parties contractantes non parties au différend porté devant la CIRDI pourraient aussi contribuer au travail d'interprétation. Par exemple, il était habituel que les trois parties à l'Accord de libre-échange nord-américain communiquent des avis sur des questions juridiques soulevées dans le cadre d'affaires portées devant la CIRDI au titre de l'accord en question. Certains experts ont fait

observer que le moment choisi pour publier les déclarations interprétatives – autrement dit avant, pendant ou après le différend – pouvait soulever des questions d'équité.

43. Les experts ont aussi examiné une approche multilatérale, sur le modèle, par exemple, du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, qui prévoyait un mécanisme de consentement exprès à l'intention des États. La pratique de l'ONU et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui publiaient des commentaires relatifs aux dispositions de leurs modèles de convention de double imposition respectifs, a été jugée utile. Toutefois, les experts ont noté que les différences de libellé trouvées dans les AII seraient une difficulté majeure pour toute action multilatérale. Ils ont fait observer que les AII récents tendaient à comporter plusieurs options qui renforçaient les pouvoirs d'interprétation des États.

5. Règlement des différends en matière d'investissement

Mécanisme d'appel

44. Les experts ont examiné la question de l'introduction d'un mécanisme d'appel dans le régime des AII et ont estimé que le droit de faire appel était une garantie de procédure régulière dont les parties aux différends devaient bénéficier et qui existait dans d'autres mécanismes judiciaires internationaux. Dans le même temps, ils ont indiqué que la mise en place d'un mécanisme d'appel dans le contexte du régime des AII était une entreprise très complexe, dont l'évolution dépendrait du point de savoir si le système demeurerait bilatéral ou s'il prendrait une dimension de plus en plus régionale et multilatérale. Il convenait aussi de savoir si le système resterait centré sur le règlement des différends entre investisseurs et États ou s'il s'orienterait vers le règlement des différends entre États.

45. Un seul mécanisme d'appel permanent serait peut-être préférable à une multiplicité de dispositifs ad hoc, en ce sens qu'il répondrait mieux aux problèmes que poserait aujourd'hui le manque de cohérence et de prévisibilité juridiques des sentences arbitrales. L'OMC a été citée comme modèle possible, même si les experts ont reconnu que l'Organe d'appel était chargé de la supervision d'un ensemble d'accords multilatéraux (les Accords de l'OMC) et non pas de milliers d'AII aux libellés différents. Une autre suggestion a été d'utiliser comme enceinte le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) bien que les experts aient fait observer que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et d'autres règles étaient fréquemment utilisés et qu'ils étaient parfois les seuls applicables, par exemple, lorsque un pays n'était pas membre du CIRDI.

46. Un expert a noté qu'au vu des différences de libellé constatées dans les AII, un mécanisme d'appel ne viendrait sans doute pas entièrement à bout des problèmes de cohérence et de prévisibilité, mais il donnerait beaucoup plus de légitimité au système. Deux représentants ont souligné qu'il serait difficile de créer un mécanisme d'appel sans parallèlement soumettre le régime à une réforme de fond, ne serait-ce que parce qu'il faudrait sans doute amender des accords existants. Même s'il était malaisé de trouver des solutions à court terme, une approche ascendante progressive, prévoyant un dispositif de consentement exprès semblable à celui de la Convention de la CNUDCI sur la transparence, pourrait être envisagée. Une analyse plus détaillée des modalités d'établissement d'un mécanisme d'appel, de la portée possible des examens en appel et d'autres questions précises apparentées pourrait être utile.

Tribunal international de l'investissement

47. Les experts ont examiné les problèmes de légitimité que posait le système d'arbitrage ad hoc actuel. Les questions qui méritaient attention dans ce domaine

étaient notamment le manque perçu d'indépendance et d'impartialité des arbitres, le coût élevé des procédures et la compétence des tribunaux arbitraux ad hoc dans les cas où l'intérêt public était en jeu. Les experts se sont penchés sur la question de savoir si un tribunal international permanent de l'investissement pourrait résoudre ces problèmes, notamment en étant accessible à des parties prenantes autres que les investisseurs et les États, par exemple à des collectivités pénalisées par des projets d'investissement.

48. Évoquant les possibles inconvénients d'un tribunal de ce type, les experts ont dit qu'il risquait de susciter chez les États des préoccupations en matière de souveraineté, entraîner des frais pour un éventail plus large de pays et contribuer à la politisation des différends. Certains experts ont estimé que ce débat pouvait détourner l'attention de solutions plus pratiques au règlement des différends relatifs à l'investissement et qu'il serait peut-être moins urgent d'établir un tribunal permanent si les pays amélioraient leurs systèmes juridiques nationaux et multipliaient les solutions de médiation ou mettaient en place d'autres méthodes de règlement extrajudiciaires.

49. Reconnaissant que la création d'un tribunal exigeait une volonté politique forte, les experts ont cherché à savoir s'il serait possible de lancer le projet dans un contexte plurilatéral à l'initiative d'un groupe de pays, auquel d'autres pourraient s'associer ultérieurement. Quelques experts ont estimé que les initiatives multilatérales étaient plus prometteuses pour garantir la légitimité et la représentativité d'une institution permanente. Un représentant a proposé de rattacher cette discussion à la discussion relative au mécanisme d'appel étant donné qu'une procédure d'appel pouvait être mise en place dans le cadre d'un tribunal de l'investissement.

50. Plusieurs représentants ont invité la CNUCED et d'autres organisations à approfondir le sujet, notamment en étudiant des questions telles que la relation d'un éventuel tribunal avec les procédures d'arbitrage et les procédures entre États, les compétences qui pourraient être les siennes et les voies de recours qu'il pourrait offrir. Des travaux pourraient aussi être conduits sur l'utilisation possible des mécanismes d'application prévus dans le cadre du CIRDI ou de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), et des analyses pourraient être effectuées sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC, de l'expérience de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux internationaux et régionaux.

Accès des investisseurs aux mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (par exemple définition du champ d'application matériel et épuisement des voies de recours locales)

51. Des points de vue divergents se sont exprimés concernant l'accès des investisseurs au système de règlement des différends et le besoin de réforme. Invoquant des inquiétudes quant à la légitimité du système et le fait que cet accès donnait aux investisseurs étrangers des droits dont les investisseurs nationaux ne bénéficiaient pas, certains ont en effet fait valoir qu'il n'y avait aucune raison pour que les investisseurs continuent d'avoir accès au système de règlement. Certains experts ont aussi mis en question l'utilité d'un mécanisme de règlement des différends dans les accords entre États dotés de systèmes juridiques développés. S'agissant des mécanismes de règlement des différends figurant dans les accords entre pays développés et pays en développement, ils risquaient de créer de nouvelles inégalités. Dans ce contexte, quelques représentants ont fait observer que les gouvernements devraient plutôt se concentrer sur le renforcement de leur cadre juridique et sur la qualité des systèmes et des institutions judiciaires nationales. Il faudrait au moins instaurer une règle exigeant des parties qu'elles utilisent d'abord les voies de recours

existant au niveau national dans un délai minimum, ou qu'elles épuisent toutes ces voies de recours.

52. D'autres ont indiqué que les investisseurs étrangers pouvaient rencontrer des difficultés dues à un déséquilibre des forces entre eux-mêmes et les gouvernements et à la faculté que ceux-ci avaient de modifier la législation nationale unilatéralement ou d'accorder des avantages aux seuls investisseurs nationaux. Si l'on considérait la question d'un point de vue historique, les AII résultaient d'une internationalisation des problèmes liés à la suprématie du droit, qui étaient une préoccupation pour les investisseurs. Les AII actuels avaient évolué à maints égards, reflétant l'expérience acquise par les États en matière de négociation d'accords et les enseignements tirés des affaires d'arbitrage dans le domaine de l'investissement.

53. Les experts ont examiné une proposition visant à améliorer les mécanismes existants de règlement des différends entre investisseurs et États. Parmi les réformes proposées, il a été suggéré notamment d'améliorer la transparence des procédures, d'introduire dans les accords un code de conduite à l'intention des arbitres, de créer un mécanisme d'appel, de répondre au problème que les actions collectives représentaient pour les petits investisseurs, de créer un mécanisme de classement rapide des plaintes abusives, d'introduire des dispositions relatives au choix irrévocable afin d'éviter la double réparation, de clarifier les règles sur le calcul des intérêts et la répartition des coûts, et de renforcer les dispositions sur le droit des pays d'accueil de régler. La mise en place de mécanismes distincts pour le traitement de requêtes spécifiques, par exemple par objet, secteur ou règlement, était utile. S'agissant des perspectives offerts par les délais de réflexion, les États pouvaient mettre ces délais à profit pour entreprendre des négociations approfondies au plus haut niveau afin de trouver une solution précoce. Des préoccupations ont été exprimées concernant la clause générale qui, apparemment, aurait été utilisée par certains investisseurs pour contourner les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans les contrats. Certains représentants ont proposé que la CNUCED réalise une étude approfondie sur les voies de recours et l'indemnisation.

Transparence

54. Les experts ont parlé de la transparence dans les procédures d'arbitrage, estimant que c'était un moyen de dénoncer l'utilisation abusive qui était faite du système et de prendre en considération l'intérêt public dans les affaires traitées. Cette question devait être examinée soigneusement, notamment pour empêcher que les témoins ne soient harcelés et pour protéger des renseignements commerciaux confidentiels. Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les frais supplémentaires qu'entraînerait l'amélioration de la transparence. Les travaux réalisés par la CNUDCI dans ce domaine ont été examinés, notamment en ce qu'ils constituaient un exemple des solutions multilatérales coordonnées qui pouvaient être apportées face à un problème précis. À sa quarante et unième session, la Commission avait décidé que la question de la transparence était importante, et il ne lui avait fallu que quelques années pour élaborer le Règlement sur la transparence et un mécanisme de consentement exprès qui permettrait son application dans les différends relatifs aux traités en vigueur. De plus, les États pouvaient renvoyer au Règlement sur la transparence dans les nouveaux accords qu'ils concluaient, comme certains l'avaient déjà fait.

55. De nombreux experts ont estimé qu'il serait important, à l'avenir, de faire valoir les avantages d'une transparence accrue auprès des investisseurs, et les pays d'accueil pouvaient jouer un rôle à cet égard. Ils ont souligné la nécessité de coopérer avec le CIRDI et d'autres centres d'arbitrage, ainsi que celle de donner les moyens à la société civile de s'engager davantage dans le travail de suivi. D'autres propositions

ont été faites, dont la mise en place de projets pilotes sur la transparence dans quelques pays, l'application de restrictions à la mise en œuvre des sentences arbitrales qui n'avaient pas été rendues publiques et l'obligation d'adhérer au Règlement de la CNUDCI sur la transparence pour obtenir des prêts auprès des institutions financières internationales. Enfin, les experts ont estimé que la transparence devait aussi s'appliquer au règlement des différends, y compris dans le cadre d'une médiation. La question plus large de la transparence dans la négociation et la renégociation des accords a aussi été discutée.

6. Conclusions et recommandations

56. Pendant la dernière séance plénière, les experts ont remercié la CNUCED pour l'organisation de la réunion. Ils ont été nombreux à dire que la nouvelle formule, avec ses séances de groupe, la nature interactive des débats et la participation d'un large éventail d'acteurs non gouvernementaux du secteur privé, de la société civile et des milieux universitaires avaient contribué à rendre la réunion représentative, informative et productive.

57. Certains experts ont redit la nécessité de mener une action coordonnée pour parvenir à une réforme efficace et globale du régime des AII. Ils ont insisté sur le fait qu'en agissant seuls, les pays ne seraient en mesure d'entreprendre que quelques parties de la réforme qui s'imposait. Les solutions nationales étaient utiles mais, par définition, elles ne seraient pas globales. Seul un effort multilatéral commun pouvait être réellement efficace. À cet égard, certains experts ont appelé l'attention sur les nouvelles initiatives multilatérales prises dans des domaines apparentés, tels que la fiscalité.

58. Parmi les propositions visant à aider les pays dans les efforts menés à titre individuel pour améliorer le régime des AII, il a été suggéré d'élaborer des lignes directrices non contraignantes auxquelles les pays pourraient choisir d'adhérer, d'établir une liste de contrôle pour les négociations d'AII, de créer un centre d'assistance juridique pour les pays en développement et les pays les moins avancés, d'élaborer un code de conduite à l'intention des arbitres, de promouvoir les mécanismes de gestion précoce des conflits, et de poursuivre les efforts déployés pour réviser les AII modèles des États. Le renforcement des systèmes et des institutions juridiques des pays resterait une préoccupation primordiale.

59. Plusieurs experts ont mis en lumière le rôle de la CNUCED en tant qu'incubateur, coordonnateur d'idées et espace multilatéral ouvert à tous pour l'échange d'expériences sur les questions liées à la réforme des AII. Quelques représentants ont demandé au secrétariat de jouer un rôle plus actif dans cette réforme et d'élaborer, pour l'orienter, une feuille de route directive qui tiendrait compte des intérêts de toutes les parties prenantes. De plus, certains représentants ont insisté sur la nécessité de poursuivre les activités d'assistance technique. Enfin, certains experts ont noté qu'il fallait recueillir davantage de renseignements factuels sur les questions traitées et organiser des débats de suivi, y compris en créant des groupes de travail.

60. Dans ses observations finales, le Directeur de la Division de l'investissement et des entreprises a dit que la réunion d'experts était parvenue aux résultats attendus et a souligné que le développement durable devait être l'objectif primordial de toute réforme du régime des AII, que les défaillances systémiques de ce régime devaient être au cœur de l'action menée et qu'il fallait veiller à créer des synergies avec d'autres processus de prise de décisions publiques. Il a plaidé pour que l'action future soit menée dans un esprit de collaboration, qu'elle fasse appel à la sagesse collective de toutes les parties prenantes et qu'elle ait pour but de parvenir à des solutions concrètes. Enfin, le Directeur a insisté sur la nécessité de poursuivre les travaux sur la question examinée dans un cadre multilatéral, multipartite et multidisciplinaire.

II. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

61. À sa séance plénière d'ouverture, le 25 février 2015, la Réunion d'experts a élu M. Ahmed Shehabeldin (Égypte) Président et M. Colin Brown (Union européenne) Vice-Président-Rapporteur.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

62. Également à sa séance plénière d'ouverture, la Réunion d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de la session (publié sous la cote TD/B/C.II/EM.4/1), qui se lisait comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Transformation du régime des accords internationaux d'investissement.
4. Adoption du rapport de la réunion.

C. Résultats de la session

63. À sa séance plénière de clôture, le 27 février 2015, la Réunion d'experts a décidé que le Président établirait un résumé des débats.

D. Adoption du rapport de la réunion

(Point 4 de l'ordre du jour)

64. Également à sa séance plénière de clôture, la Réunion d'experts a autorisé le Vice-Président-Rapporteur à établir, sous l'autorité du Président, le rapport final après la clôture de la session.

Annexe I

Participation²

1. Les représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la Réunion d'experts :

Afghanistan	Kenya
Afrique du Sud	Lettonie
Albanie	Libye
Algérie	Madagascar
Allemagne	Malaisie
Angola	Mali
Arabie saoudite	Malte
Argentine	Maroc
Autriche	Mexique
Bangladesh	Mongolie
Barbade	Monténégro
Bélarus	Mozambique
Belgique	Myanmar
Bénin	Namibie
Bhoutan	Népal
Bolivie (État plurinational de)	Nicaragua
Bosnie-Herzégovine	Nigéria
Brésil	Norvège
Cameroun	Oman
Canada	Pakistan
Chine	Panama
Colombie	Pays-Bas
Costa Rica	Pérou
Croatie	Philippines
Cuba	Pologne
Égypte	Portugal
Émirats arabes unis	Qatar
Équateur	République démocratique du Congo
Espagne	République de Moldova
États-Unis d'Amérique	République démocratique populaire lao
Éthiopie	République tchèque
France	Roumanie
Gambie	Serbie
Géorgie	Slovaquie
Guatemala	Sri Lanka
Guinée	Suède
Haïti	Suisse
Inde	Suriname
Indonésie	Thaïlande
Iran (République islamique d')	Trinité-et-Tobago
Iraq	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yémen
Jordanie	Zimbabwe
Kazakhstan	

² Cette liste ne mentionne que les pays et organismes inscrits. Pour la liste complète des participants, voir le document TD/B/C.II/EM.4/INF.1.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la Réunion d'experts :

- Association européenne de libre-échange
- Centre Sud
- Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
- Organisation de coopération et de développement économiques
- Organisation internationale de la francophonie
- Union économique et monétaire ouest-africaine
- Union européenne

3. Les organes, institutions et programmes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la Réunion d'experts :

- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
- Commission économique pour l'Afrique
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Programme des Nations Unies pour l'environnement

4. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient représentées à la Réunion d'experts :

- Groupe de la Banque mondiale
- Organisation mondiale du commerce

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Réunion d'experts :

Catégorie générale

- ActionAid
- Centre international pour le commerce et le développement durable
- Chambre de commerce internationale
- Confédération syndicale internationale
- Consumer Unity and Trust Society International
- Institut international du développement durable
- Internationale des services publics
- Réseau Tiers monde

Catégorie spéciale

- Center of Concern

Annexe II

[Anglais et français seulement]

Other attendees

1. The following other organizations were represented at the expert meeting :

Africa 21
 Austrian Federal Economic Chamber
 British Institute of International and Comparative Law
 Centre for International Governance Innovation
 Centre for Socio-Eco-Nomic Development
 Columbia Center on Sustainable Investment
 Ecologic Institute
 Energy Charter Secretariat
 Environmental Data Services Europe
 Environmental Data Services United Kingdom of Great Britain
 and Northern Ireland
 European Economic and Social Committee
 Friedrich Ebert Foundation
 Geneva Consensus Foundation
 Institut Euro-Africain de Droit Economique
 International Institute for Environment and Development
 Oeconomicae Corporate Sustainability Research Institute Switzerland
 People's Health Movement – Safe Observer International
 ToHelp
 Traidcraft
 United Planet
 World Economic Forum
 WTO Affairs Consultation Centre, Shanghai, China

2. The following academic institutions were represented at the expert meeting :

Asser Institute, The Hague, Netherlands
 Bocconi University, Milan, Italy
 Brunel Law School, Brunel University London
 Centre for Energy, Petroleum and Mineral Law and Policy,
 University of Dundee, United Kingdom
 Cologne Business School, Germany
 Dauch College of Business and Economics, Ashland University,
 United States
 Faculty of Law, University of New South Wales, Australia
 Free University (Vrije Universiteit) Brussels
 Global Economic Governance Programme, University of Oxford,
 United Kingdom
 Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,
 Switzerland
 HTW University of Applied Sciences, Berlin
 Institute of Malaysian and International Studies, National University
 of Malaysia
 Institute of World Economy and Politics, Chinese Academy of
 Social Sciences
 International Economic Law and Policy, Faculty of Law,
 University of Barcelona, Spain
 King's College London

Korea University Law School, Republic of Korea
 London School of Economics and Political Science
 Max Planck Institute Luxembourg for International, European
 and Regulatory Procedural Law
 Moscow State Institute of International Relations
 National University of Singapore
 Paris II Panthéon-Assas University
 Queen Mary University of London
 School of Law, University of St. Thomas, Saint Paul, United States
 School of Oriental and African Studies, University of London
 The Hague University of Applied Sciences, Netherlands
 University College London
 University of Amsterdam
 University of Antwerp, Belgium
 University of Athens
 University of Basel, Switzerland
 University of Cambridge, United Kingdom
 University of Fribourg, Switzerland
 University of Geneva, Switzerland
 University of Kiel, Germany
 University of Lausanne, Switzerland
 University of Leuven, Belgium
 University of Liverpool, United Kingdom
 University of Nice, France
 University of St. Gallen, Switzerland
 University of Toronto, Canada
 University of Verona, Italy
 Utrecht University, Netherlands
 World Trade Institute, University of Bern

3. The following guest speakers attended the expert meeting :

Ms. Catalina Barberi Torres, Economist, Ministry of Trade, Industry and
 Tourism, Bogota
 Mr. Muhammad De Gama, Director, International Trade and Investment,
 Department of Trade and Industry, Pretoria
 Mr. Erivaldo Gomes, Deputy Subsecretary for Regional Integration and
 Trade, Ministry of Finance, Brasilia
 Mr. Chutintorn Gongsakdi, Director General, Department of International
 Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok
 Ms. Saloua Hsoumi, Chief, Negotiators Team, and Director, Ministry of
 Development, Investment and International Cooperation, Tunis
 Ms. Afroza Khan, Joint Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
 Mr. Gert Kodra, First Secretary, Expert in International Investment
 Agreements, Ministry of Foreign Affairs, Tirana
 Ms. Yongjie Li, Director, Department of Treaty and Law, Ministry of
 Commerce, Beijing
 Ms. Brigitte Lüth, Attaché, Permanent Mission of Austria, Geneva
 Ms. Champika Malalgoda, Director, Research and Policy Advocacy
 Department, Board of Investment, Colombo
 Ms. Stormy-Annika Mildner, Head of Department, External Economic
 Policy, Federation of German Industries, Berlin
 Mr. Manuel Monteagudo, General Counsel, Central Reserve Bank of Peru,
 Lima
 Mr. John O'Neill, Minister and Deputy Permanent Representative,
 Permanent Mission of Canada, Geneva

- Ms. Jasmina Roskic, Head of Department, Ministry of Trade, Tourism and Telecommunications, Belgrade
- Mr. Sudhanshu Roy, Legal Adviser, International Investment Agreements, Ministry of Finance, New Delhi
- Mr. Ahmed Shehabeldin, Minister Plenipotentiary and Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Egypt, Geneva
- Mr. Lukas Siegenthaler, Head of Division, International Investment and Multinational Enterprises, State Secretariat for Economic Affairs, Bern
- Mr. Renato R. De Campos Souza, Deputy Director, International Negotiations, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Brasilia
- Ms. Samira Sulejmanovic, Head of Unit, Bilateral Trade Relations, Ministry of Foreign Trade and Economic Relations, Sarajevo
- Ms. Ishita Ganguli Tripathy, Director, Domestic Investment and International Investment Agreements, Department of Economic Affairs, Ministry of Finance, New Delhi
- Mr. Marten van den Berg, Deputy Director General, Foreign Economic Relations, Ministry of Foreign Affairs, The Hague, Netherlands
- Mr. Christopher S. Wilson, Deputy Chief, Permanent Mission of the United States to the World Trade Organization, Geneva
- Ms. Aurelia Antonietti, Legal Counsel, International Centre for Settlement of Investment Disputes, World Bank Group, Washington, D.C.
- Ms. Nathalie Bernasconi-Osterwalder, Group Director, Economic Law and Policy, International Institute for Sustainable Development, Geneva
- Mr. Colin Brown, Deputy Head of Unit, Dispute Settlement and Legal Aspects of Trade Policy, Directorate General for Trade, European Union, Brussels
- Ms. Jane Connors, Director, Research and Right to Development Division, Office of the High Commissioner for Human Rights, Geneva
- Ms. Corinne Montineri, Legal Officer, International Trade Law Division and Secretary, Working Group II (Arbitration and Conciliation), United Nations Commission on International Trade Law, Vienna
- Ms. Anca Radu, Policy Officer and Investment Negotiator, European Union, Brussels
- Ms. Sanya Reid Smith, Senior Researcher and Legal Adviser, Third World Network, Geneva
- Mr. Peter Sorensen, Ambassador, Head of the Permanent Delegation of the European Union to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
- Mr. Nicolas Jansen Calamita, Director, Investment Treaty Forum, and Senior Research Fellow, British Institute of International and Comparative Law, London
- Mr. Lorenzo Cotula, Principal Researcher, Law and Sustainable Development, International Institute for Environment and Development, London
- Ms. Anna De Luca, Professor, Bocconi University, Milan, Italy
- Mr. Shaun Donnelly, Vice-President, Investment and Financial Services, United States Council for International Business, Washington, D.C.
- Mr. Michael Ewing-Chow, Professor, National University of Singapore
- Mr. Luis Gallegos, former Permanent Representative, Permanent Mission of Ecuador, Geneva
- Ms. Lise Johnson, Head, Investment Law and Policy, Columbia Center on Sustainable Investment, United States

- Mr. Federico Ortino, Reader in International Economic Law, King's College
London
- Mr. Jonathan Peel, Vice-President, International Relations Section,
European Economic and Social Committee, Brussels
- Mr. Lauge Poulsen, Lecturer in International Political Economy, University
College London
- Mr. Ilia Rachkov, Associate Professor, Moscow State Institute of
International Relations
- Ms. Luisa Santos, Director, International Affairs, BusinessEurope, Brussels
- Mr. Stephan Schill, Professor, University of Amsterdam
- Ms. Krista Nadakavukaren Schefer, Professor, University of Basel,
Switzerland
- Ms. Rebecca Varghese-Buchholz, Policy Adviser, Trade and Investment,
Traidcraft, Gateshead, United Kingdom
-